

	PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2026
Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	<i>République Française</i> <u>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</u>
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil municipal a été convoqué le 24 juin 2026	<u>L'an deux mil vingt-six, le trente juin</u> Le Conseil municipal de la commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, Maire Présents : S BRIEND - O COLLIOU - M HAICAULT - PY BOILLET - E LANDIN - G JEHANNO - J COLLEU - K SOYEZ - G DARCEL - C REUX - C LEBRAS - A KERBOULL - G COLLET - S DUVAL THOMAS - G BETIN - G LE GALES - Y QUINTIN - O LE ROUX - C MORIN - C MALAPERT - J BOURHY - K BERTHELOT - F SCHMIDT - D HARZO - N LE NEÛN - N JAFFRELOT - Y GILLET Absents excusés ayant donné pouvoir : - J NABET donne pouvoir à J BOURHY - B FAURE donne pouvoir à S BRIEND Lesquels forment la majorité des membres en exercice. - G COLLET a été désigné secrétaire de séance. Ouverture de séance à 19h

Adoption des procès-verbaux des Conseils municipaux :

26 mai (26 pour et 3 abstentions) et 5 juin (unanimité)

Les rectifications du PV du 26 mai demandées par les membres de la minorité n'ayant pas été apportées, ces derniers s'abstiennent pour l'approbation du procès-verbal.

M le Maire rappelle que le PV n'est pas une retranscription mot pour mot du Conseil municipal et les modifications proposées par la minorité ne sont pas indispensables, certaines ne sont même pas retranscrites sur la bande audio. Il regrette que ces remarques soient transmises le jour du Conseil et rappelle que le secrétaire de séance effectue une relecture, après validation par la directrice générale des services.

N Le Neün reconnaît que le délai est tardif et qu'il serait opportun de communiquer sur les délais de transmission des remarques. Il considère que cela fait partie de son rôle d'élu de procéder à une relecture approfondie du procès-verbal.

Y Gillet confirme la volonté de vouloir faire le travail d'élus sérieusement, aussi bien pour la lecture du PV que des délibérations.

M le Maire reconnaît le travail effectué et ne reproche pas le fond mais la forme (délai tardif).

Délibération n°2026 – 08 – AG 1

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Présentation :

Conformément à l'article L. 2121- 8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

M. le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement intérieur préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Décision :

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du Conseil municipal joint en annexe.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

N Le Neün aurait souhaité avoir plus de temps pour échanger sur le règlement intérieur et souhaite savoir si la délibération peut être reportée à la prochaine séance de Conseil municipal.

M le Maire répond que cela n'est pas possible car le règlement intérieur doit être voté dans les 6 mois suivant l'installation du Conseil. Le prochain Conseil étant fixé au 29 septembre, les 6 mois seront donc dépassés.

Y Gillet informe qu'une question diverse posée par les membres de la minorité a un rapport avec le règlement intérieur.

M le Maire décide d'aborder cette question diverse avant de poursuivre sur la délibération (cf fin de procès-verbal : échanges sur les questions diverses posées par la minorité).

Y Gillet souhaite apporter une modification à l'article 7 : « Commission Communication » devient « Commission Communication et Numérique ».

A Fourchon fait part des mises à jour effectuées par rapport à la dernière version, à savoir : article sur la CAO retiré (fait l'objet d'une délibération) / liste des comités de pilotage non exhaustive / ajouts sur l'article 15 « police de l'assemblée ». Par ailleurs, les articles font davantage référence au CGCT.

Y Gillet demande s'il est possible d'ajouter un élément sur l'article 24 « le bulletin d'information générale » afin de retranscrire les questions diverses posées par la minorité dans les comptes-rendus de Conseil.

O Colliou informe que cela a été effectué dans le Plédranais de juin-juillet suite à une demande en commission.

M le Maire valide les deux demandes formulées : les ajouts/modifications seront apportées au règlement.

Délibération n° 2026 – 08 – AG 2

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU GCSMS BAIE D'ARMOR

Présentation :

La Ville de Plédran est membre du GCSMS (Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale) Baie d'Armor.

Cette structure publique composée initialement de l'ancienne Agglomération de Saint-Brieuc et des CCAS, a été créée en 2013 pour proposer à l'échelle intercommunale des programmes d'actions mutualisés à destination des services d'aide à domicile (emploi partagé de référents de secteur, informatisation et développement de la télégestion, création d'un pool de remplacement d'aides à domicile les weekend et jours fériés).

Depuis 2018, suite à la création de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de son CIAS, le programme d'action du GCSMS qui a été ajouté et qui est toujours d'actualité, est d'exercer pour le compte de ses membres, un service commun de centralisation intégrant l'acquisition, la fourniture et la livraison de repas à domicile.

Suite au renouvellement du Conseil municipal à l'issue des élections municipales, il est nécessaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour assister aux assemblées générales du GCSMS.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal :

- **DÉSIGNE** Eveline LANDIN, déléguée titulaire et Josiane COLLEU, déléguée suppléante pour assister aux assemblées générales du GCSMS Baie d'Armor.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pas de débat

Délibération n°2026 – 08 – AG 3**DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS****Présentation :**

En application de l'article 13 de la loi du 25 novembre 2021, le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 complète le code de la sécurité intérieure par un nouvel article, l'article D. 731-14.

En vertu de cette nouvelle disposition, il est prévu qu'à défaut de désignation d'un adjoint au Maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par le Maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil municipal, ce correspondant peut, sous l'autorité du Maire :

- participer à l'élaboration et à la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Ce correspondant doit informer périodiquement le Conseil municipal de ses actions.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal :

- **DÉSIGNE** Gilles DARCEL, correspondant incendie et secours de la ville de Plédran.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

Y Gillet interroge les membres du Conseil sur la tenue du feu d'artifice du 13 juillet compte-tenu du nouvel épisode de canicule annoncé.

M le Maire informe que la commune appliquera les mesures préconisées par le préfet. Par ailleurs, il informe qu'une réunion sur l'épisode de canicule (du 22 au 25/06) a eu lieu afin de dresser un bilan, de mieux anticiper pour ne pas subir. Le groupe de travail se réunira à nouveau en septembre. La collectivité a su gérer la situation en adoptant les bons réflexes, avec le concours des directeurs d'école. A voir si des investissements seront nécessaires pour que l'EHPAD et les écoles bénéficient de protections supplémentaires. Il convient également de prendre en compte les conditions de travail des agents municipaux (services techniques) et d'appliquer les procédures en cas d'alerte rouge.

Délibération n°2026 – 08 – ENV 1**FORMATION DES ÉLUS****Présentation :**

La formation est un droit réel pour que tous les élus sans exception puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16, la formation des élus locaux s'organise selon 2 dispositifs :

- le droit à la formation régi par le CGCT, financé par le budget de la collectivité
- le droit individuel à la formation des élus (DIFE), financé par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire correspondant à 1% du montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

Ces 2 dispositifs ont plusieurs règles et procédures communes :

- Toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le Ministre chargé des collectivités territoriales (agrément dispensé après avis du Conseil national de la formation des élus locaux)
- Quel que soit le nombre de mandats, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 24 jours, pour toute la durée du mandat. Ce congé peut être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat dans le cadre du droit à la formation ou du DIFE.

La formation doit ainsi permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d' élu local. Sont donc privilégiées :

- les formations à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité) ;
- les formations en lien avec les compétences de la Ville ;
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, négociation, expression face aux médias, informatique...).

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé. Ils comprennent les frais d'enseignement, les frais de déplacement et éventuellement de perte de revenus dans les conditions fixées par la réglementation.

Pour information, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut, quant à lui, excéder 20 % du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les orientations données à la formation des élus de la collectivité telles que présentées ;
- **IMPUTE** la dépense correspondante sur les crédits figurant à l'article 65315 du chapitre 65 et de procéder à un virement de crédit de 240 € sur ce même article.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

N Le Neün estime qu'il aurait été judicieux d'inscrire plus de crédits en début de mandat et demande si une formation interne au sein de la mairie est envisagée.

PY Boillet rappelle que les crédits ont été votés pour 2026, il n'est donc pas possible de les augmenter. Par ailleurs, aucune formation n'est programmée à ce jour, même si cela peut être discuté.

M le Maire rappelle que les crédits dédiés à la formation des élus ne sont généralement pas consommés, pour autant, il encourage vivement les élus à se former.

N Le Neün ajoute que les crédits peuvent être reportées d'une année à l'autre et invite également les élus à se former.

PY Boillet acquiesce, pour autant, ils ne peuvent pas être reportés d'une mandature à l'autre.

Délibération n° 2026 – 08 – ENV 1

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : SARL HINAULT À YFFINIAC

Présentation :

Par décision préfectorale en date du 30 avril 2026, une consultation du public est ouverte du 4 juin au 4 septembre 2026 sur la demande, soumise à enregistrement, présentée par la SARL HINAULT, 16 rue d'Armorique à YFFINIAC pour la modernisation et l'agrandissement du site « SARL HINAULT » à Yffiniac.

Pendant toute la durée de la consultation, le public peut consulter le dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Conformément à la réglementation en vigueur, la consultation précitée est soumise à l'avis du Conseil municipal des communes de Trégueux, Pommeret, Quessoy, Langueux, Hillion et Plédran.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de modernisation et d'agrandissement de la « SARL HINAULT » à Yffiniac.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

Y Gillet interroge sur l'obligation pour les communes de délibérer et fait observer une erreur dans le dossier concernant le trafic routier qui n'a pas incidence sur le projet.

PY Boillet répond que la préfecture sollicite l'avis du Conseil municipal des communes limitrophes d'Yffiniac.

N Le Neün questionne sur les odeurs dégagées par l'entreprise et rappelle qu'une plainte a été déposée en 2024.

PY Boillet acquiesce, pour autant rien n'est vérifiable pour l'instant et il est indiqué que les impacts résiduels sont jugés peu importants.

G Betin témoigne qu'il travaille à côté de cette entreprise et ne constate pas d'odeur particulière.

Délibération n°2026 – 08 – FONC 1

**ACQUISITION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE :
INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE**

Présentation :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu l'arrêté municipal n°182-2023 du 8 décembre 2023 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 11 décembre 2023 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire des parcelles suivantes :

- C 811 d'une superficie de 310 m² située Le Bas Quertaux

- C 814 d'une superficie de 1 589 m² située Le Bas Quertaux

ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 (alinéa 2) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dès lors les parcelles susvisées sont présumées sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Ces parcelles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil pour les raisons suivantes : propriétaire connu, décédé depuis plus de 30 ans, aucun héritier ne s'est fait connaître durant le délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **DÉCIDE** que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- **AUTORISE** le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

M Haicault précise qu'il s'agit de terres agricoles et que la commune acquiert ces terrains dans l'objectif de les revendre aux riverains qui les exploitent (sans payer d'impôt). Si la commune ne se porte pas acquéreur, l'État le fera. Elle informe qu'il s'agit d'une procédure longue et que la collectivité n'a pas réalisé les démarches nécessaires depuis la délibération prise en octobre 2023.

Y Gillet découvre cette procédure et regrette que la délibération prise en 2023 ne soit pas visée.

N Jaffrelot questionne sur un droit de passage permettant d'accéder à des parcelles.

M Haicault aura connaissance de ces éléments une fois que les parcelles seront acquises par la commune.

O Colliou ajoute que le notaire reprend les servitudes existantes dans les actes.

N le Neün regrette que la commission urbanisme n'ait pas été consultée sur ce sujet.

M Haicault informe que la question a été abordée en commission en 2023, avant le passage en Conseil.

Y Gillet rappelle qu'une nouvelle commission a été installée suite aux élections de mars 2026 et qu'il aurait été légitime de représenter ce point aux nouveaux membres (cf article 7 du règlement intérieur).

M Haicault reconnaît et informe que d'autres questions de ce type seront étudiées lors des prochaines commission urbanisme.

Délibération n°2026 – 08 – FONC 2

ÉCHANGE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE ET MONSIEUR ET MADAME LATOUCHE

Présentation :

Dans le cadre d'une régularisation de limite de la propriété publique au droit des parcelles A 857 et A 858 à Launay Juhel, des échanges de terrain sont nécessaires entre la commune de Plédran et Monsieur et Madame LATOUCHE, propriétaires.

Ces échanges font apparaître un reliquat de surface de 65 m² pour lequel Monsieur et Madame LATOUCHE souhaitent se porter acquéreurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, les services des Domaines ont été sollicités le 7 avril 2026. Le terrain communal est estimé à 5 euros/m² (marge + ou – 10 %).

Un géomètre-expert a été mandaté afin de dresser le bornage correspondant. L'ensemble des frais liés à cette transaction est supporté par Monsieur et Madame LATOUCHE.

Comme le rappelle l'article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), les biens du domaine public sont par nature inaliénables. Toutefois, lorsqu'un bien ne remplit plus les conditions qui le font relever du domaine public, prévues aux articles L 2111-1 et L 2111-2 du même Code, il est possible

de le déclasser pour qu'il intègre ainsi le domaine privé de la commune et fasse ensuite l'objet d'une aliénation.

Les opérations de désaffectation et de déclassement sont deux conditions nécessaires et cumulatives avant la cession d'un bien qui relevait du domaine public.

Il est constaté que le terrain ne remplit plus les conditions nécessaires à un usage public et que la cession de cette partie du domaine public communal ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

L'article L 141.3 du Code de la Voirie Routière précise que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont, dans ce cas, dispensées d'enquête publique préalable.

Il y a donc lieu de procéder à l'échange comme suit :

Réf. Cadastres	Propriétaire	Localisation	Surface	Prix
Emprise communale (future numérotation cadastrale : A3073-A3074)	Commune de PLEDRAN	Launay Juhel	85 m ²	Echange moyennant une soulte de 325 € au profit de la commune (65 m ² x 5 €)
A 858P (future numérotation cadastrale : A3065-A3066)	M. et Mme LATOUCHE	Launay Juhel	20 m ²	

Les futures parcelles A 3065 et A 3066 seront ensuite versées dans le Domaine Public Communal.

Décision :

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame LATOUCHE,

Vu l'estimation domaniale en date du 30 avril 2026,

Vu les constats de non-impact de la cession de ce terrain sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie communale VC n° 254,

Vu le projet de division établi par le cabinet A&T Ouest de Plérin,

Après délibération, le Conseil municipal :

- **CONSIDÈRE** que le terrain ne remplit plus les conditions nécessaires à un usage public et d'estimer que la cession de cette partie du domaine public communal ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, conformément à l'article L 141.3 du Code de la Voirie,
- **CONSTATE** la désaffectation de fait du bien et de se prononcer pour le déclassement,
- **INTÈGRE** les futures parcelles A 3065 et A 3066 dans le Domaine Public Communal,
- **APPROUVE** les transactions foncières ci-dessus aux conditions précitées,
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement Madame Michelle HAICAULT, 2^{ème} adjointe, à signer l'acte de vente, qu'il soit en la forme administrative ou notarié,
- **SOLLICITE** la dispense de purge des privilèges et hypothèques susceptibles de grever les immeubles vendus conformément à l'article R 2241-5 du CGCT, le montant des indemnités étant inférieur à 7 700 €.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pas de débat.

Questions diverses de la minorité

En fin de séance, Monsieur le Maire informe l'assemblée que des questions diverses ont été posées par les membres de la minorité.

Question diverse n°1 – participation des conseillers municipaux aux commissions de l'agglomération

Lors des récentes conférences territoriales de l'agglomération (Quintin, Ploufragan et Tréveneuc), il a été évoqué la possibilité pour les conseillers municipaux de siéger au sein de certaines commissions communautaires.

Cette perspective nous paraît particulièrement intéressante dans la mesure où elle pourrait permettre une meilleure association des élus municipaux aux réflexions et travaux menés à l'échelle intercommunale, ainsi qu'une meilleure circulation de l'information entre l'agglomération et les communes membres.

Aussi, nous souhaiterions obtenir les précisions suivantes :

Cette possibilité est-elle ouverte à l'ensemble des conseillers municipaux de la commune, sans distinction entre élus de la majorité et de l'opposition, ou existe-t-il des conditions particulières d'accès ?

À partir de quelle date ce dispositif sera-t-il effectif ?

Quelles commissions sont concernées par cette ouverture ?

Quelles seront les modalités de candidature ou de désignation des conseillers municipaux souhaitant y participer ?

La commune sera-t-elle amenée à procéder à un appel à candidatures auprès de l'ensemble des membres du conseil municipal afin de garantir une information équitable et une représentation pluraliste ?

Nous vous remercions de bien vouloir apporter ces éléments d'information au conseil municipal afin que chaque élu intéressé puisse, le cas échéant, se porter candidat dans les meilleures conditions.

Réponse apportée :

Un groupe de travail présidé par Thierry Simelière a été mis en place pour revoir les systèmes de commission à l'Agglo.

Les commissions existantes étaient très denses et devenues des chambres d'enregistrements, la fréquentation s'est donc réduite au cours de la mandature.

Par ailleurs, le Maire remercie les élus qui se sont déplacés lors des conférences territorialisées (43 % des élus municipaux).

Il y a une volonté de ramener un certain nombre de choses au niveau local. L'Agglomération est « Si loin mais si proche ».

Il est donc nécessaire d'attendre les retours de ce groupe de travail pour fournir une réponse plus complète.

Par ailleurs, il existe des webinaires à destination des élus municipaux (+ replays).

Question diverse n°2 – Expression des élus de la minorité sur les outils numériques de la commune

L'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales garantit aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale un espace d'expression dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune.

La jurisprudence et la doctrine administrative ont progressivement précisé que cette notion de « bulletin d'information générale » ne se limite pas aux seules publications papier. Ainsi, lorsque les supports numériques d'une collectivité – notamment son site internet ou ses réseaux sociaux institutionnels – diffusent régulièrement des informations relatives à l'action municipale, aux réalisations de la commune ou à la gestion des affaires locales, ils peuvent être regardés comme relevant du champ d'application de cet article.

Cette analyse a notamment été confirmée par la réponse ministérielle à la question écrite n° 49793 publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 15 février 2005, qui rappelle que les élus de l'opposition doivent pouvoir bénéficier de leur droit d'expression sur les supports de communication municipaux concernés.

Dans ces conditions, nous souhaiterions connaître la position de la municipalité sur la mise en œuvre effective de ce droit d'expression sur les outils numériques de la commune, en particulier le site internet municipal et la page Facebook officielle.

Par ailleurs, l'article L.2541-5 du CGCT prévoit l'adoption d'un règlement intérieur du conseil municipal dans les six mois suivant son installation. Ce règlement ayant vocation à préciser les modalités d'exercice des droits reconnus aux élus, la municipalité envisage-t-elle d'y intégrer explicitement les conditions d'exercice du droit de tribune des groupes minoritaires sur les supports numériques de la commune ?

Si tel n'est pas le cas, quelles sont les raisons qui justifient cette absence de disposition et quelles garanties sont apportées aux élus minoritaires quant au respect de leurs droits en matière d'expression et d'information des habitants ?

Réponse apportée :

Après avoir donné lecture de la question, le Maire témoigne de l'intérêt de cette dernière et valorise le travail de recherche effectué par les élus, pour autant, il n'est pas favorable à l'expression de la minorité sur les outils numériques de la Ville.

La page Facebook de la ville est une page de communication institutionnelle, d'informations, d'alertes et de relais d'information. Il a été décidé de ne pas relayer toutes les réalisations faites par la mairie pour ne pas susciter de commentaires. Il assure n'avoir jamais vu de compte Facebook rattaché à une collectivité qui diffuse de l'expression politique, ni de la majorité, ni de la minorité.

Les expressions libres des groupes politiques ont toute leur place dans le bulletin d'information municipal qui est distribué à chaque foyer de la commune mais également en ligne sur le site internet et l'application de la ville. Il informe que dans certaines collectivités, le nombre de caractères est proportionnel au nombre de suffrages obtenus, ce qui n'est pas le cas à Plédran.

Question diverse n°3 – Accident à l'UPC du 28 avril dernier

Le 28 avril dernier, sur le temps méridien, un accident est arrivé dans la salle de restauration de l'UPC.

Durant le repas, un enfant âgé entre 2 et 3 ans est tombé de sa chaise. Sa tête a heurté le sol et il a perdu connaissance.

Comme il ne revenait pas à lui, les pompiers ont donc été appelé et sont donc intervenus.

A la suite de cette intervention, l'enfant est reparti chez lui avec sa maman pour rester sous surveillance. S'étend mis à vomir à son arrivée chez lui, il a dû se rendre aux urgences de l'Hôpital Yves Le Foll. Bien qu'il ait eu un traumatisme crânien, nous tenions toutefois à vous informer que depuis l'enfant va bien.

Pour autant, le jour de cet accident, plusieurs autres enfants sont également tombés de leur chaise qui semble non adaptée pour de enfants en bas âges (3 ans ou moins).

Nos interrogations sont les suivantes :

- Est-ce que l'UPC est équipé du mobilier bien adapté en fonction des tailles et âges des enfants (notamment vis-à-vis des plus jeunes) ?*
- Si ce n'est pas le cas, pourquoi ces acquisitions n'ont pas été réalisées avant la mise en service de ce bâtiment récent ?*
- En cas d'accident sur le temps méridien, y a-t-il du personnel formé aux premiers secours ?*
- Et enfin, pouvez-vous nous informer sur les protocoles qui sont mis en place en cas d'accident sur ce temps méridien ?*

Réponse apportée :

- Le mobilier est adapté aux enfants et breveté ; il permet de réduire les troubles musculosquelettiques (TMS) des agents et de réduire le bruit (pour agents et enfants)

- Plusieurs agents sont sauveteurs secouristes du travail.

- Des protocoles existent et sont appliqués en cas d'incident sur le temps périscolaire aboutissant à une déclaration signée du Maire. Il y a donc une traçabilité et la sécurité des enfants est au cœur des préoccupations.

Il revient sur les faits de la journée du 28 avril et des suites données à cet incident.

Y Gillet informe que cette question fait suite à des questionnements de la part de parents et que c'est leur rôle de le soumettre en Conseil afin d'apporter une réponse. Il revient sur la question de mobilier et affirme qu'il serait opportun d'avoir des chaises avec des accoudoirs pour les plus petits.

PY Boillet regrette le climat de suspicion existant, il rappelle que tout est fait dans les règles et que le mobilier est aux normes.

N Le Neün demande s'il est envisageable d'acquérir du mobilier tel qu'il existe à la cantine des coteaux (tables basses et petites chaises).

M le Maire affirme que les choses peuvent évoluer.

N Jaffrelot réfute l'idée de suspicion et évoque le fait que les élus ne se croisent pas tous les jours ; les questions diverses abordées en Conseil permettent d'apporter des réponses aux Plédranais.

Le Maire revient sur la volonté des élus de la minorité de ne pas participer au repas d'après conseil. Il s'agit de temps d'échanges et partages où ce type de questions pourraient être abordées.

J Bourhy préfère les échanges de vive voix qui sont plus constructifs car les écrits peuvent laisser penser à une remise en cause de la gestion par la collectivité.

Monsieur le Maire espère que cela va se régler avec l'expérience. Il informe les membres de la minorité qu'ils auraient pu avoir des informations sur l'accident sans attendre la réunion de Conseil qui se déroule 2 mois après les faits. Les élus et la directrice sont disponibles pour échanger et apporter des réponses. Il espère qu'à l'avenir, les 2 groupes pourront se comprendre dans la forme et sur le fond et prend en exemple le Copil de la salle omnisports où les échanges sont constructifs.

N Le Neün estime que le Conseil municipal est un temps d'échanges privilégié et qu'il est légitime de poser des questions.

J Colleu précise que Nicolas Le Neün a participé à la Commission restauration et qu'il aurait pu évoquer ces questions lors de cette commission.

N Le Neün précise qu'il y a un ordre du jour.

J Colleu répond qu'il est possible d'aborder des sujets en questions diverses.

Fin de séance : 20h05

Prochain conseil :

- mardi 29 septembre à 19h